

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE KERNILIS

ARRETE du 08 octobre 2010
COMPLETANT l'arrêté du 11 mars 2008
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL DOLOU

N° 122/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31/98A du 11 mars 1998 , complété par les arrêtés n° 359/05 AE du 28 novembre 2005 et n° 78/09AE du 26 juin 2009 autorisant l'EARL DOLOU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerhals » en KERNILIS;
- VU la demande présentée par l'EARL DOLOU en vue de l'extension de l'élevage susvisé dans le cadre du dispositif de restructuration externe ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 16 février 2010
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le 6 mai 2010
- VU le rapport n° EN 1001489 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 1^{er} septembre 2010.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2010;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que plusieurs modifications ayant été faites depuis l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998, il y a lieu de présenter un acte consolidé,
- Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent,

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé a fait savoir qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'arrêté n° 31/98A du 11 mars 1998 est complété comme suit:

- **L'EARL DOLOU est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kerhals" à KERNILIS.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1 107 animaux-équivalents, répartis comme suit:

- **91 reproducteurs (truies et verrats)**
- **740 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2 268 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **470 porcelets en post sevrage.**

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 359/05AE du 28 novembre 2005 et n° 78/2009AE du 26 juin 2009 sont remplacés par le présent arrêté.

⇒ **Les prescriptions suivantes devront être respectées:**

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 6 décembre 1979).

⇒ **Epannage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

⇒ Cahier et plan de fumure

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

⇒ Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues au dossier.

⇒ Transfert de lisier vers la station de Prat Ledan - Lannilis

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O) sur l'effluent transféré : *2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m³*
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.
En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

⇒ ZAC/bassin versant contentieux

- Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (> à 50% de la SAU) dans le bassin versant de l'Aber Wrach classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant devra respecter :
 - l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% de surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.

- La couverture des sols par une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN) sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire telle que définie à l'article 4.8.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrach à KERNILIS et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.

Il doit notamment respecter la limitation d'apports azotés suivants :

- 160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant, en moyenne et par an, pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée :
 - en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU ;
 - élevage bovin mixte, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU et soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins.

La surface fourragère inclut les cultures fourragères telles que le maïs ensilage, les fourrages annuels et les surfaces en prairies permanentes et temporaires.

- Sur les parcelles situées dans le bassin versant de l'Aber Wrach classé Zone d'Action Complémentaire, respecter les mesures complémentaires définies par l'arrêté du 28/07/09 relatif au quatrième programme d'action.
- Sur la parcelle WC n°49a commune de LANARVILY se trouvant partiellement dans le projet de périmètre de protection rapproché 1 de la prise d'eau de Baniguel, interdire l'épandage des fumiers de volailles de chair, des fientes de poules pondeuses, des lisiers de porcs et du purin de bovins et des refus de centrifugation des systèmes de traitement de lisier de porcs. et interdire l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomâtrisée, compost de lisier de porcs, refus de centrifugation de systèmes de traitement de lisier de porcs, à moins de .35 m des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées.
- Sur les parcelles section WA n° 42, 58, 59, 162 et section WC n°43, 49a partie Est, 49d commune de LANARVILY et section ZH n° 60, 62, 77 commune de KERNILIS se trouvant dans le périmètre de protection rapproché 2 de la prise d'eau de Baniguel, interdire les épandages de déjections animales de type lisier et purin, les fumiers de volailles de chair et les fientes de poules pondeuses comportant 65% de matières sèches, sur les parties dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées.

Cas des restructurations externes avec reprise site porcin exploité : Arrêt de l'exploitation du site de l'EARL LARREUR, Releach, 29260 PLOUDANIEL.

Au terme du projet de transfert d'activités d'élevage, l'arrêt d'activité du site d'exploitation du Releach à Ploudaniel **doit être notifié** au service d'inspection en précisant les critères ou/et conditions retenus de cessation d'activité de ce site. La mise en service de l'extension sur le site de Kerhals à Kernilis ne peut intervenir qu'après cette notification.

⇒ **Analyse**

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau (cours d'eau) annuellement et de terre tous les trois ans.

⇒ **Mise à disposition**

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

⇒ **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ **Compteur**

La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage

⇒ **Rampe**

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de KERNILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL DOLOU